

# Jurisprudence

Cour de cassation  
Chambre commerciale

17 juillet 2001  
n° 98-21.545

Sommaire :

Texte intégral :

Cour de cassation Chambre commerciale Rejet 17 juillet 2001 N° 98-21.545

## **République française**

### **Au nom du peuple français**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Banque Scalbert Dupont, société anonyme, dont le siège est ...,

en cassation d'un arrêt rendu le 20 octobre 1998 par la cour d'appel de Paris (15e chambre, section A), au profit de M. René X..., demeurant ...,

défendeur à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

LA COUR, composée selon l'article L. 131-6, alinéa 2, du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 6 juin 2001, où étaient présents : M. Dumas, président, Mme Favre, conseiller rapporteur, M. Métivet, conseiller, M. Lafortune, avocat général, Mme Moratille, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Favre, conseiller, les observations de Me Le Prado, avocat de la société Banque Scalbert Dupont, de Me Choucroy, avocat de M. X..., les conclusions de M. Lafortune, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif attaqué (Paris, 20 octobre 1998), que M. René X..., ancien dirigeant et associé majoritaire de la société l'Esquimau (l'Esquimau) qui bénéficiait de concours financiers octroyés par la Banque Scalbert Dupont (la banque), a poursuivi celle-ci en responsabilité civile, en lui reprochant une rupture brutale de crédit ainsi que l'acquisition fautive de créances dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981 ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que la banque fait grief l'arrêt d'avoir estimé qu'elle avait commis une faute en dénonçant les concours accordés à l'Esquimau sans préavis et de sa condamnation à payer

des dommages-intérêts à M. X..., alors, selon le moyen :

1 / que dans ses conclusions du 24 septembre 1996, elle avait fait valoir que la valeur ajoutée produite par l'Esquimau n'a cessé de baisser et en 1993 elle ne rémunérait plus les frais de personnel et les charges sociales, que les crédits fournisseurs étaient d'une importance anormale en 1993 puisque équivalents à un an d'achats et enfin que l'excédent brut d'exploitation de 1993 ne suffisait plus à régler les frais financiers de sorte que la poursuite du concours risquait d'entretenir un soutien abusif maintenant artificiellement la vie de l'entreprise ; qu'en ne répondant pas à ces écritures attestant de la situation irrémédiablement compromise dans laquelle se trouvait l'Esquimau lors de la rupture des concours qu'elle avait consentis, la cour d'appel a violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / que la situation irrémédiablement compromise correspond à l'impossibilité pour une entreprise de faire face à la poursuite de son exploitation ; qu'il résultait du bilan au 31 décembre 1993, invoqué par elle, que les pertes de l'exercice 1993 s'élevaient à 3 964 000 francs ; que la cour d'appel ne pouvait se borner à relever l'accroissement du solde débiteur du compte courant ainsi que le montant des pertes enregistrées en 1992 (1 034 000 francs) et à se référer aux produits d'exploitation ; qu'elle devait prendre en considération les charges de l'entreprise pour déterminer si l'Esquimau pouvait continuer à faire face à son exploitation ; qu'elle a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu qu'après avoir relevé l'importance des capitaux propres et des réserves, l'existence d'apports en compte courant faits par Monsieur X... à hauteur de 2 500 000 francs, le fait que ce dernier avait pris diverses mesures, notamment de délocalisation de la fabrication et de diversification de la production, ainsi que l'absence d'inscription de privilège du Trésor ou de l'URSSAF en décembre 1993, l'arrêt retient, par une appréciation souveraine des éléments de fait, que la situation de la société l'Esquimau n'était pas irrémédiablement compromise au moment de la rupture de crédit ; qu'ainsi la cour d'appel, qui ne s'est pas référée seulement à l'accroissement du solde débiteur du compte courant, au montant des pertes enregistrées en 1992 et aux produits d'exploitation, et qui a répondu, en les écartant, aux conclusions prétendument omises, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que la Banque fait grief à l'arrêt de sa condamnation au paiement de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1 / que la rupture fautive des concours n'entraîne la responsabilité du banquier que lorsqu'elle est la cause de l'état de cessation des paiements ; qu'il résulte des propres constatations de l'arrêt attaqué que la date de cessation des paiements de l'Esquimau a été reportée à une date antérieure à celle de la rupture des concours accordés ; qu'en ne recherchant pas si cette antériorité n'excluait pas tout lien causal entre son comportement et les préjudices allégués par M. X..., la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

2 / qu'en énonçant qu'il n'est pas certain que si elle avait eu un comportement non fautif M. X... aurait pu récupérer la somme de 3 800 000 francs, pas plus qu'il n'est certain qu'il aurait pu rentabiliser son investissement à long ou moyen terme, la cour d'appel a statué par des motifs hypothétiques et violé l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

3 / que la perte d'une chance ne peut être indemnisée que si la chance existait réellement et son existence était certaine ; qu'en se contentant d'affirmer que "cette chance n'était pas négligeable compte tenu des chiffres ci-dessus relatés", la cour d'appel n'a pas justifié de la perte de chance invoquée par M. X... et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;

Mais attendu que, par des motifs propres et adoptés, l'arrêt relève que les fautes commises

par la banque, qui ont privé la société l'Esquimau d'une chance de trouver un crédit de remplacement auprès d'un autre établissement et lui ont retiré les moyens de trésorerie essentiels à son fonctionnement, ont rendu impossible la poursuite de l'exploitation, de sorte que la liquidation judiciaire de l'entreprise était inéluctable ; qu'il retient ensuite que doivent être indemnisés le préjudice moral résultant pour M. X... d'une interdiction bancaire et les préjudices financiers découlant pour lui de la perte d'une chance non négligeable de pouvoir récupérer ou rentabiliser son investissement et conserver son poste à la tête de l'entreprise, ce dont il résulte qu'il a constaté l'existence d'un dommage direct et certain constitué, pour partie, par la disparition de la probabilité de réaliser une opération d'investissement rentable ; qu'ayant ainsi, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, déterminé les préjudices indemnisables, et caractérisé le lien de causalité entre le dommage et les fautes imputables à la banque, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Banque Scalbert Dupont aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept juillet deux mille un.

**Composition de la juridiction** : Président : M. DUMAS

**Décision attaquée** : cour d'appel de Paris (15e chambre, section A) 1998-10-20 (Rejet)